

N° 8486

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 28.1.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 10 janvier 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 28 janvier 2025

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice,
Elisabeth MARGUE

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les évaluations mutuelles du Groupe d'action financière (GAFI) sont des rapports nationaux approfondis analysant la conformité technique du dispositif légal et réglementaire par rapport aux standards du GAFI ainsi que la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération, et recommandant des actions ciblées pour renforcer davantage le système du pays évalué ou, le cas échéant, pour remédier à certaines insuffisances ou carences.

Au cours d'une évaluation mutuelle, le pays évalué doit démontrer qu'il dispose d'un cadre efficace pour protéger le système financier contre les abus.

Le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg – dans le cadre du 4ème cycle d'évaluations – qui analyse tant la conformité technique que l'efficacité du régime luxembourgeois contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la prolifération, a été publié le 27 septembre 2023.

L'efficacité a été évaluée par onze résultats immédiats (« *immediate outcome* » ou en abrégé « IO »).

L'ensemble des notations implique que le Luxembourg se trouve désormais dans un suivi régulier.

Le suivi régulier signifie qu'un rapport de suivi doit être présenté trois ans après l'adoption du rapport d'évaluation, soit pour le Luxembourg en juin 2026¹, dans lequel le Luxembourg doit démontrer quelles actions ont été entreprises afin de répondre aux remarques et actions recommandées.

Concernant plus particulièrement les notations résultant de l'évaluation de 2023, les éléments suivants ont été retenus :

- a) En ce qui concerne la conformité technique, elle a été jugée « conforme » (« *compliant* ») ou « largement conforme » (« *largely compliant* ») pour 39 des 40 recommandations du GAFI.
- b) Pour l'évaluation de l'efficacité des IO concernant les autorités de la chaîne pénale :
 - La notation de « niveau d'efficacité significatif » (« *substantial level of effectiveness* »²) a été attribuée aux IO1 (compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme), IO2 (coopération internationale), IO5 (personnes morales et constructions juridiques), IO6 (renseignement financier) et IO9 (enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme).
 - La notation de « niveau d'efficacité modéré » (« *moderate level of effectiveness* »³) a été attribuée aux IO7 (enquêtes, poursuites et sanctions pénales en matière de blanchiment) et IO8 (saisies et confiscations).

Ces notations sont assorties d'actions prioritaires et d'actions recommandées à mettre en œuvre.

Eu égard aux considérations qui précèdent, l'article II du projet de loi sous examen vise à apporter des modifications au Code de procédure pénale afin de remédier aux critiques du GAFI, de permettre une accélération des procédures en matière pénale et d'améliorer le cadre légal national pour prévenir l'abus criminel du système financier et plus particulièrement la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit également l'adaptation de l'article 506-1 du Code pénal qui contient des références à des textes législatifs qui ont été abrogés ou modifiés depuis leur adoption. Ces incohérences risquent de nuire à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent en générant des incertitudes juridiques ou des difficultés d'interprétation pour les autorités compétentes.

¹ Selon les notations reçues, le pays évalué est placé soit en suivi régulier (le pays présente un rapport de suivi trois ans après l'adoption de son rapport d'évaluation), soit en suivi renforcé (le pays présente trois rapports de suivi au cours des trois années suivant l'adoption de son rapport d'évaluation : le premier rapport de suivi est présenté un an après l'adoption du rapport d'évaluation, puis deux autres rapports à des intervalles de trois réunions plénières).

Les deux suivis sus-définis à part, le pays évalué peut également faire l'objet de la « surveillance » renforcée dans le cadre de la procédure dite « ICRG » (*International Cooperation Review Group* ou « Groupe d'examen de la coopération internationale ») et être placé en période d'observation. Cela signifie que le pays présente, en sus des rapports de suivi, un rapport un an après l'adoption de son rapport d'évaluation, faisant état des progrès réalisés pour remédier aux problèmes identifiés dans son rapport d'évaluation. Si les progrès sont jugés insuffisants, le pays est placé sur la liste grise et doit présenter des rapports des progrès sur la base d'un plan d'action établi par le GAFI dans les délais définis par ce dernier.

² La notation « Niveau d'efficacité significatif » signifie que le résultat immédiat est atteint dans une large mesure et que des améliorations modérées sont requises.

³ La notation « Niveau d'efficacité modérée » signifie que le résultat immédiat est atteint dans une certaine mesure et que d'importantes améliorations sont requises.

Cette mise à jour garantit également une meilleure harmonisation avec les normes édictées par le GAFI et participe à l'amélioration du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, en rendant les dispositions pertinentes pleinement opérationnelles et conformes aux exigences actuelles.

Enfin, il convient de souligner que le projet de loi prévoit une modification de l'article 195-1 du Code de procédure pénale relatif à la motivation de l'octroi du sursis. Cette réforme revêt une double importance : d'une part, elle vise à répondre aux recommandations du GAFI, mais d'autre part, elle s'inscrit aussi dans le cadre des efforts renforcés pour lutter contre les violences domestiques. À cet égard, l'accord de coalition 2023-2028 souligne que « *[p]our les infractions graves, telles que l'abus sexuel, les mauvais traitements ou les violences à l'égard des enfants, le Gouvernement introduira une législation exigeant une motivation explicite pour l'octroi d'un sursis* »⁴.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

Art. I^{er}. L'article 506-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 506-1.** Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement :

- 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,
 - d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;
 - de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324^{ter} du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379^{bis}, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 383, 383^{bis}, 383^{ter} et 384 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
 - d'une infraction de corruption;
 - d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
 - d'une infraction aux articles 173, 176 et 309 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
 - d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
 - d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques ;
 - d'une infraction aux articles 118 et 119 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel;
 - d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
 - d'une infraction à l'article 18 de la loi modifiée du 25 novembre 1982 relative aux organes destinées à la transplantation;
 - d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
 - d'une infraction à l'article 75 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

⁴ Page 109 de l'accord de coalition 2023-2028.

- d’une infraction à l’article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
 - d’une infraction à l’article 61 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau;
 - d’une infraction à l’article 47 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;
 - d’une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
 - d’une infraction à l’article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché;
 - d’une fraude fiscale aggravée ou d’une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;
 - d’une fraude fiscale aggravée ou d’une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l’article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d’enregistrement et de succession;
 - d’une fraude fiscale aggravée ou d’une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l’article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - de toute autre infraction punie d’une peine privative de liberté d’un minimum supérieur à 6 mois;
 - d’une infraction à l’article 10 de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et des mesures d’exécutions et décisions y visées;
- ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions;
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l’article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l’objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions;
 - 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l’article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l’objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu’ils provenaient de l’une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l’une ou plusieurs de ces infractions.
 - 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines. »

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1^o L’article 24-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 24-1. (1) Pour tout délit, le procureur d’Etat peut requérir du juge d’instruction d’ordonner une ou plusieurs perquisitions, une ou plusieurs saisies, l’audition d’un ou de plusieurs témoins, ou une ou plusieurs expertises sans qu’une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d’Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal, pour les infractions visées aux articles 1500-8 et 1500-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et pour les infractions visées aux articles 245 à 252, 467, 468 et 469 et 470, alinéa 1^{er} dans la mesure où il renvoie à l’article 468 du Code pénal.

(2) Pour les infractions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d’emprisonnement, le procureur d’Etat peut requérir du juge d’instruction d’ordonner les mesures prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l’article 67-1 et sans qu’une instruction préparatoire ne soit ouverte.

La personne dont un moyen de télécommunication a fait l’objet de la mesure prévue au paragraphe 1^{er} de l’article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l’enquête préliminaire et en tout cas au plus tard dans les douze mois qui courent à partir de la date de l’ordonnance.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d’instruction n’ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l’enquête préliminaire et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l’enquête préliminaire.

(3) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(4) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 46.

Si la personne visée par l'enquête ne se présente pas à l'interrogatoire, il sera dressé un procès-verbal de non-comparution. La personne est alors considérée comme interrogée pour les faits visés par l'enquête au sens de l'article 46.

(5) Le procureur d'Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1^{er}, qu'après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier. »

2° L'article 102 du même code est modifié comme suit :

« Art. 102. (1) Si la personne visée par un mandat d'arrêt ne peut être saisie il sera dressé procès-verbal de recherches infructueuses.

Ce procès-verbal de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour les faits visés par le mandat d'arrêt au sens des articles 127 et 136-73.

(2) Le mandat de comparution émis à l'égard d'une personne morale est notifié à son siège social.

Si la personne morale qui s'est vue notifier le mandat ne se présente pas, un procès-verbal de non-comparution est dressé par le magistrat qui a délivré le mandat.

Ce procès-verbal de non-comparution vaut inculpation au sens des articles 127 et 136-73 pour les faits visés dans le mandat.

Il est fait mention de l'alinéa précédent dans le mandat de comparution. »

3° L'article 195-1 du même code est modifié comme suit :

« Art. 195-1. En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} du projet de loi :

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit la modification de l'article 506-1 du Code pénal qui contient des références à des textes législatifs qui ont été abrogés ou modifiés depuis leur adoption. Ces incohérences risquent de nuire à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent en générant des incertitudes juridiques ou des difficultés d'interprétation pour les autorités compétentes.

Ainsi, cet article a pour objectif principal d'adapter l'article 506-1 du Code pénal en mettant à jour les références juridiques concernées et en renforçant la clarté et la sécurité juridique, notamment en supprimant toute ambiguïté susceptible d'entraver la bonne application des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent.

Plus particulièrement, les références suivantes sont modifiées :

- La référence à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier est remplacée par la référence aux articles 118 et 119 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel puisque la loi de 1966 a été abrogée par celle de 2022 qui introduit les nouveaux articles 118 et 119.

- La loi du 25 juin 2015 modifiant la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine prévoit dans son article 1^{er} que « [l]'intitulé de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine est remplacé comme suit : « Loi du 25 novembre 1982 relative aux organes destinés à la transplantation. » Ainsi, La référence à la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine est adaptée par celle de la loi modifiée du 25 novembre 1982 relative aux organes destinées à la transplantation.
- La référence à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacée par celle de l'article 75 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, étant donné que la loi de 2018 abroge la loi de 2004.
- La référence à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau est remplacée par celle de l'article 61 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. La loi du 29 juillet 1993 a été abrogée par la loi du 19 décembre 2008 dont l'article 61 remplace l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993.
- La référence à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est remplacée par celle de l'article 47 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. La loi du 17 juin 1994 a été abrogée par la loi du 21 mars 2012.
- La référence à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché est remplacée par celle de l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, étant donné que la loi de 2006 a été abrogée par celle de 2016.

Ad article II, point 1°, du projet de loi :

Selon la première action recommandée du GAFI dans son rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg et qui porte sur l'IO7,¹ le Luxembourg devrait augmenter les enquêtes parallèles de blanchiment de capitaux concernant toutes les infractions sous-jacentes à haut risque afin de mieux aligner les enquêtes et les poursuites sur le profil de risque du Luxembourg.

Une enquête parallèle de blanchiment de capitaux est une enquête menée en parallèle à une enquête principale portant sur une autre infraction (comme la corruption, le trafic de drogue, etc.). L'objectif est de détecter et d'enquêter simultanément sur des actes de blanchiment d'argent qui pourraient être liés à cette infraction sous-jacente, afin d'éviter que les criminels ne parviennent à dissimuler les profits illégaux générés par ces activités.

En vue de répondre au GAFI, l'article II, point 1°, du projet de loi propose ainsi de modifier l'article 24-1 du Code de procédure pénale afin de permettre aux parquetiers d'accéder plus facilement aux données financières des personnes suspectées d'avoir commis l'infraction.

L'article 24-1 du Code de procédure pénale prévoit la procédure de l'instruction simplifiée ou « *mini-instruction* ». Ce mécanisme, qui s'inspire de celui introduit en droit belge par la loi Franchimont du 12 mars 1998, permet au procureur d'Etat de requérir le juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise, et ce sans qu'une instruction ne soit ouverte.

A des fins d'accélération des procédures et de renforcement des capacités d'enquêtes parallèles, le projet de loi suggère d'étendre la procédure de mini-instruction de la manière suivante :

- a) Il est proposé de modifier l'article 24-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale pour y introduire la possibilité de demander plus d'un seul acte.
- b) Il est proposé de compléter la liste des infractions sous-jacentes à haut risque visé à l'article 24-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

Une infraction sous-jacente à haut risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est une infraction pénale dont le niveau de la menace a été évalué comme étant « très élevé » dans le cadre de l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

¹ « Luxembourg should increase parallel ML investigations related to all higher risk predicate offences to ensure better alignment of investigations and prosecutions with Luxembourg's risk profile. » (Recommended Action 1 – IO7 – page 47).

Le projet de loi propose dès lors d'étendre le champ d'application de la mini-instruction aux infractions suivantes :

- Article 193 du Code pénal :

L'article 193 du Code pénal précise l'élément moral de l'infraction « *intention frauduleuse ou dessin de nuire* », l'infraction du faux en écriture est visée à l'article 196 et son usage à l'article 197 du Code pénal.

Le faux en écritures consiste à altérer, falsifier ou contrefaire des documents dans le but de tromper ou de dissimuler des informations. Cela peut inclure des documents financiers, des contrats ou des registres officiels. Ces faux documents sont souvent utilisés pour dissimuler l'origine de fonds illégaux ou pour couvrir des transactions suspectes. Les faux documents peuvent inclure des bilans financiers, des déclarations fiscales, des contrats ou des transactions bancaires, qui sont essentiels pour donner une apparence de légalité à des flux financiers.

En visant les articles 196 et 197 du Code pénal, l'article 24-1 du Code de procédure pénale actuel vise déjà implicitement l'article 193 du Code pénal. Cependant, pour des raisons de sécurité juridique, le projet de loi propose de compléter l'énumération des textes applicables aux faux et à l'usage de faux.

- Prise illégale d'intérêts et corruption (articles 245 à 252 du Code pénal) :

Les gains financiers provenant de la corruption sont fréquemment dissimulés à travers des opérations de blanchiment. La corruption, en particulier à haut niveau, produit souvent des sommes considérables d'argent illégal, qui nécessitent une dissimulation pour être réintégrés dans l'économie légale. Ces fonds, obtenus illicitement, sont alors blanchis pour masquer leur origine criminelle.

- Crime visé à l'article 470, alinéa 1^{er} du Code pénal dans la mesure où celui-ci réfère à l'article 468 du Code pénal qui figure déjà dans la liste des infractions visées ;
- Crime de faux bilan (articles 1500-8 et 1500-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales) dans le champ d'application. Le crime de faux bilan joue un rôle direct dans la manipulation des états financiers pour dissimuler des fonds illicites et faciliter l'intégration de ces fonds dans le système financier légal.

Il importe de noter dans ce contexte que le GAFI précise dans son rapport d'évaluation que « *Luxembourg also conducts ML investigations and prosecutions of proceeds of corruption and bribery. Between 2017 and 2022, competent authorities conducted 12 ML investigations related to corruption and bribery, arising from foreign predicate offences. In the same period, Luxembourg received approximately 60 MLA requests on ML linked to corruption. Even though NRA identifies this category as one of the main ML threats, the number of ML cases involving corruption is low².* »

- c) Il est proposé de supprimer le délai de trois mois à l'article 24-1, paragraphe 4, du Code de procédure pénale.

La procédure d'instruction simplifiée ou « mini-instruction » a été mise en place par la loi du 6 mars 2006 portant introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête et le délai a été introduit par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Concernant le délai de trois mois, il échet de noter qu'il y a une divergence d'interprétation de ladite disposition et que pour des raisons de sécurité juridique, l'article 24-1, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, mérite une clarification.

En effet, une interprétation de cette disposition suggère que le parquet ne pourrait déposer un second réquisitoire qu'à l'issue d'un délai de trois mois après le renvoi du dossier. Cette limitation temporelle contraint les parquets dans leur capacité à demander des mesures d'enquête supplémentaires, contribuant ainsi au ralentissement du travail des parquets.

Puis, selon le rapport de la Commission de Justice, le but de ce délai de trois mois était de restreindre la durée de la « mini-instruction » : « *Le Parquet peut requérir une première mesure, il peut ensuite endéans les trois mois requérir une seconde mesure, mais par après, s'il entend continuer l'affaire,*

² Point 201 du rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg par le GAFI de septembre 2023, page 81.

il doit requérir l'ouverture d'une instruction en bonne et due forme ». Dans ce contexte, la suppression de ce délai permettrait de faciliter le recours à la procédure de mini-instruction, évitant ainsi de devoir ouvrir une instruction préparatoire – qui entraîne alors une inculpation et une procédure de règlement nécessitant l'intervention de la Chambre du conseil – pour l'accomplissement d'un acte supplémentaire rendu nécessaire par l'exploitation des éléments d'enquête recueillis, notamment lorsqu'une analyse de données saisies dépasse les trois mois.

Au vu des éléments précédents, le délai de trois mois restreint l'efficacité du travail des parquets. En particulier, dans le cadre des actions recommandées par le GAFI, la suppression de ce délai permettrait aux autorités de mener des enquêtes parallèles plus efficaces et basées sur les risques.

- d) Finalement, il est procédé à un changement de l'agencement de l'article 24-1 du Code de procédure pénale pour une lecture plus aisée du texte.

Les modifications de l'article 24-1 du Code de procédure pénale, telles que proposées, permettront d'améliorer l'efficacité du travail des parquets ainsi que de raccourcir les délais de procédure.

Ad article II, point 2°, du projet de loi :

Selon la deuxième action recommandée du GAFI dans son rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg et qui porte sur l'IO7,³ le Luxembourg devrait clairement établir des priorités et mener, en fonction des risques identifiés, les enquêtes et les poursuites relatives au blanchiment d'argent impliquant des structures juridiques, des blanchisseurs d'argent professionnels et le secteur immobilier.

L'article II, point 2°, du projet de loi suggère ainsi de modifier l'article 102 du Code de procédure pénale quant à la procédure d'inculpation applicable à une personne visée par un mandat d'arrêt et qui ne peut pas être saisie.

Le projet de loi propose d'actualiser la procédure concernant la personne physique et de la regrouper dans un paragraphe premier, d'une part, et de compléter l'article 102 par un deuxième paragraphe qui porte sur la procédure d'inculpation applicable à une personne morale en leur absence ou celle de leur représentant légal, d'autre part.

Actuellement, l'article 102 du Code de procédure pénale prévoit une présomption d'inculpation lorsque la personne physique ne peut être saisie et que le mandat d'arrêt est notifié à son dernier domicile.

Il est proposé de remplacer le terme « *prévenu* » par « *personne visée par un mandat d'arrêt* » dans un souci de clarification et de sécurité juridique. Puis, étant donné qu'en l'absence de référence à la dernière habitation, le procès-verbal de perquisition ne fait pas de sens, il est proposé de se référer uniquement à un « *procès-verbal de recherches infructueuses* ».

Puis, la notification à la dernière habitation est supprimée puisqu'il s'avère qu'en pratique, la dernière habitation n'est pas toujours connue.

Finalement, l'ancien alinéa 2 est supprimé puisque la procédure est difficilement applicable en pratique.

L'article II, point 2°, du projet de loi crée donc un deuxième paragraphe qui définit la procédure d'inculpation d'une personne morale.

En effet, le Code de procédure pénale ne prévoit pas la possibilité d'un renvoi de la personne morale sans inculpation. Une personne morale ne peut néanmoins pas être physiquement contrainte de déférer à un mandat de comparution et son représentant légal au moment des poursuites n'est pas nécessairement la personne qui est pénalement responsable avec la personne morale, de sorte qu'un mandat d'arrêt à son encontre n'est pas non plus concevable à ce simple titre.

Une jurisprudence récente⁴ a cependant admis un tel renvoi sans inculpation, lorsque la personne morale a été mise en demeure de se présenter devant le magistrat instructeur et que celle-ci n'y a réservé aucune suite.

« A l'inverse des personnes physiques, l'attitude récalcitrante des personnes morales ne saurait être vaincue par des moyens procéduraux de contrainte physique, à savoir l'emploi de la force

³ « *Luxembourg should clearly prioritise and pursue, in line with identified risks, investigating and prosecuting ML involving corporate legal structures, professional money launderers, and real estate.* » (Recommended Action 2 – IO7 – page 47)

⁴ Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ordonnance n° 526/22 du 16 mars 2022.

*publique en vertu d'un mandat d'amener, afin de les faire comparaître devant un juge d'instruction en vue d'un interrogatoire et, le cas échéant, d'une inculpation.*⁵»

Cette problématique est d'autant plus présente dans les dossiers économiques et financiers complexes comprenant des personnes morales de droit étranger peu enclines à se présenter aux convocations de la Justice luxembourgeoise.

*« En effet, les éléments du dossier permettent de conclure à une volonté délibérée des sociétés (...), sous la direction de leurs dirigeants de fait, de se soustraire à la justice, ce qui n'est pas conciliable avec la quintessence de la responsabilité pénale des personnes morales, qui peut être engagée lorsqu'un crime ou délit a été commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale, non seulement par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs dirigeants de droit mais également par un ou plusieurs dirigeants de fait. Au vu de l'ensemble de ces considérations, l'absence d'inculpation ne saurait justifier, en l'espèce, à elle seule un non-lieu à poursuite en faveur des susdites sociétés.*⁶»

De surcroît, la chambre du conseil considère que *« le respect des droits de la défense ne saurait constituer une entrave absolue à l'administration de la justice, notamment au vu des indices graves résultant du dossier quant à la mauvaise foi des sociétés (...) qui se sont volontairement mises dans l'impossibilité d'être interrogées, donc inculpées et de bénéficier in fine des droits de la défense afférents à la qualité d'inculpé ».*

Il est donc proposé par l'article II, point 2°, du projet de loi, d'entériner la décision rendue par la Chambre du conseil de 2022 en s'inspirant, tel que pour les personnes physiques, de l'article 134 du Code de procédure pénale français.

Ad article II, point 3°, du projet de loi :

Actuellement, l'article 195-1 du Code de procédure pénale prévoit qu' *« en matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure ».* Il échet de constater la problématique qu'en pratique, les sursis sont prononcés systématiquement.

Le GAFI a ainsi émis la critique suivante :

*« However, many sentences are suspended. The suspension of the execution of sentences is reserved for first-time offenders who had not been convicted and handed a final custodial sentence before their prosecution, or a misdemeanour or felony fine in the case of a legal person. Suspended sentences may be accompanied by probation measures consisting of supervision or social assistance measures (Article 629 et seq. of the CPP). As indicated by the number of prison sentences imposed in the table above, this measure is not particularly dissuasive in the first instance.*⁷ »

Outre le fait que la modification de l'article concerné est requise pour se conformer aux exigences du GAFI, il convient également de souligner son importance dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles. À cet égard, l'accord de coalition 2023-2028 précise d'ailleurs que *« [p]our les infractions graves comme par exemple l'abus sexuel, les maltraitances ou les violences aux enfants, le Gouvernement introduira une législation en vertu de laquelle l'octroi d'un sursis devra être dûment motivé.*⁸ »

A ce jour, le juge est tenu de motiver l'absence d'octroi d'un sursis tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle, ce qui conduit à l'octroi systématique de sursis dans certaines affaires de violences sexuelles et domestiques. La modification proposée de l'article 195-1 du Code de procédure pénale viserait à limiter l'obligation de motivation aux seuls cas où un sursis est refusé pour des peines correctionnelles inférieures à deux ans. Ainsi, tout comme pour les infractions de blanchiment d'argent, le juge ne serait donc plus tenu de motiver le refus d'un sursis dans le cadre des violences domestiques et notamment dans des affaires telles qu'un viol.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ Point 209 du rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg par le GAFI de septembre 2023, page 85.

⁸ Page 109 de l'accord de coalition 2023-2028.

L'article II, point 3°, du projet de loi propose partant de modifier l'article 195-1 du Code de procédure pénale afin que les juges de fond n'octroient pas systématiquement le sursis à ceux condamnés pour la première fois à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement.

*

TEXTE COORDONNE PAR EXTRAIT

• CODE PENAL :

Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement :

- 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,
 - d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;
 - de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324~~ter~~ du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379~~bis~~, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 383, 383~~bis~~, 383~~ter~~ et 384 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
 - d'une infraction de corruption;
 - d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
 - d'une infraction aux articles 173, 176 et 309 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
 - d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
 - d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques ;
 - d'une infraction ~~à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier~~ aux articles 118 et 119 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel;
 - d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
 - d'une infraction à l'article 18 de la ~~loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine~~ loi modifiée du 25 novembre 1982 relative aux organes destinées à la transplantation;
 - d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
 - d'une infraction ~~à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles~~ à l'article 75 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
 - d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
 - d'une infraction ~~à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau~~ à l'article 61 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

- d’une infraction ~~à l’article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets~~ à l’article 47 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;
 - d’une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
 - d’une infraction ~~à l’article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché~~ à l’article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché;
 - d’une fraude fiscale aggravée ou d’une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;
 - d’une fraude fiscale aggravée ou d’une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l’article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d’enregistrement et de succession;
 - d’une fraude fiscale aggravée ou d’une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1^{er} de l’article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - de toute autre infraction punie d’une peine privative de liberté d’un minimum supérieur à 6 mois;
 - d’une infraction à l’article 10 de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et des mesures d’exécutions et décisions y visées;
- ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions;
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l’article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l’objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions;
 - 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l’article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l’objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu’ils provenaient de l’une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l’une ou plusieurs de ces infractions.
 - 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.

*

• CODE DE PROCEDURE PENALE :

Art. 24-1. (1) Pour tout délit, le procureur d’Etat peut requérir du juge d’instruction d’ordonner une ou plusieurs perquisitions, une ou plusieurs saisies, l’audition d’un ou de plusieurs témoins, ou une ou plusieurs expertises sans qu’une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d’Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal, pour les infractions visées aux articles 1500-8 et 1500-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour ce qui concerne l’usage des faux visés à l’article 196, et pour les infractions visées aux articles 245 à 252, 467, 468 et 469 et 470, alinéa 1^{er} dans la mesure où il renvoie à l’article 468 du Code pénal.

(2) Pour les infractions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à l’alinéa qui précède et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d’emprisonnement, le procureur d’Etat peut requérir du juge d’instruction d’ordonner les mesures prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 (1) et (2) de l’article 67-1 et sans qu’une instruction préparatoire ne soit ouverte.

La personne dont un moyen de télécommunication a fait l’objet de la mesure prévue au paragraphe 1^{er} (1) de l’article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l’enquête préliminaire et en tout cas au plus tard dans les 12 douze mois qui courent à partir de la date de l’ordonnance.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d’instruction n’ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l’enquête préliminaire et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l’enquête préliminaire.

~~(2)~~ **(3)** Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) **(4)** Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 46.

Si la personne visée par l'enquête ne se présente pas à l'interrogatoire, il sera dressé un procès-verbal de non-comparution. La personne est alors considérée comme interrogée pour les faits visés par l'enquête au sens de l'article 46.

(4) **(5)** Le procureur d'Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1^{er}, ~~que dans un délai de trois mois~~ **qu'**après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier.

Art. 102 (1) Si ~~le prévenu~~ **la personne visée par un mandat d'arrêt** ne peut être ~~saisi~~ **saisie**, ~~le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation ; et~~ il sera dressé procès-verbal ~~de perquisition~~ **de perquisition** et de recherches infructueuses.

~~Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver ; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.~~

Ce procès-verbal ~~de perquisition et~~ de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour **l'application des faits visés par le mandat d'arrêt au sens** des articles 127 et 136-73.

(2) Le mandat de comparution émis à l'égard d'une personne morale est notifié à son siège social.

Si la personne morale qui s'est vue notifier le mandat ne se présente pas, un procès-verbal de non-comparution est dressé par le magistrat qui a délivré le mandat.

Ce procès-verbal de non-comparution vaut inculpation au sens des articles 127 et 136-73 pour les faits visés dans le mandat.

Il est fait mention de l'alinéa précédent dans le mandat de comparution.

Article 195-1. En matière correctionnelle ~~et criminelle~~, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement **inférieure à deux ans ou de réclusion** sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

non applicable

6. Assurer une mobilité durable.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

non applicable

10. Garantir des finances durables.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale		
Ministre:	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Michèle Schummer		
Téléphone :	247 - 88562	Courriel :	michele.schummer@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	- Modification du Code de procédure pénale pour répondre aux critiques du GAFI, accélérer les procédures pénales, et renforcer le cadre légal national de lutte contre les abus criminels du système financier, en particulier en matière de blanchiment, de financement du terrorisme et de prolifération. - Adaptation de l'article 506-1 du Code pénal qui contient des références à des textes législatifs qui ont été abrogés ou modifiés depuis leur adoption.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Autorités judiciaires		
Date :	17/12/2024		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

